



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

**CCITT**

**D.71 (rév. 1)**

COMITÉ CONSULTATIF  
INTERNATIONAL  
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION**

**TAXATION ET COMPTABILITÉ  
DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX  
DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

---

**PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION  
APPLICABLES AU SERVICE  
PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE  
ENTRE POSTES D'ABONNÉ  
(SERVICE TELEFAX)**

**Recommandation D.71 (rév. 1)**

---



Genève, 1992

## AVANT-PROPOS

Le CCITT (Comité consultatif international télégraphique et téléphonique) est l'organe permanent de l'Union internationale des télécommunications (UIT). Il est chargé de l'étude des questions techniques, d'exploitation et de tarification, et émet à ce sujet des Recommandations en vue de la normalisation des télécommunications à l'échelle mondiale.

L'Assemblée plénière du CCITT, qui se réunit tous les quatre ans, détermine les thèmes d'études et approuve les Recommandations rédigées par ses Commissions d'études. Entre les Assemblées plénières, l'approbation des Recommandations par les membres du CCITT s'effectue selon la procédure définie dans la Résolution n° 2 du CCITT (Melbourne, 1988).

La Recommandation D.71, que l'on doit à la Commission d'études III, a été approuvée le 16 juin 1992 selon la procédure définie dans la Résolution n° 2.

---

### NOTE DU CCITT

Dans cette Recommandation, l'expression «Administration» est utilisée pour désigner de façon abrégée aussi bien une Administration de télécommunications qu'une exploitation privée reconnue de télécommunications.

© UIT 1992

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'éditeur.

## Recommandation D.71

### PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION APPLICABLES AU SERVICE PUBLIC INTERNATIONAL DE TÉLÉCOPIE ENTRE POSTES D'ABONNÉ (SERVICE TÉLÉFAX)

(Genève, 1980, révisée en 1992)

#### Préambule

La présente Recommandation expose les principes et conditions de caractère général à appliquer par les Administrations en matière de tarification dans le cadre de la mise en oeuvre d'un service public international de télécopie entre postes d'abonné par l'intermédiaire du réseau téléphonique public commuté international<sup>1)</sup> ou du réseau Datel international<sup>2)</sup> (service téléfax)<sup>3)</sup>.

#### 1 Principes généraux

Lors de la fixation des principes de tarification à appliquer dans ce service, il convient de tenir compte de la structure et du niveau des taxes applicables dans d'autres services internationaux de télécommunications fournis par les Administrations concernées ainsi que des dispositions de la Recommandation D.5.

#### 2 Principes de taxation

2.1 En principe, les taxes applicables aux communications du service international téléfax doivent être fondées sur celles qui sont appliquées pour l'utilisation normale du réseau concerné.

2.2 Les Administrations peuvent appliquer des taxes supplémentaires pour la fourniture à l'utilisateur d'appareils de télécopie et/ou de facilités spéciales.

#### 3 Comptabilité internationale

3.1 Normalement, la comptabilité relative aux communications du service international téléfax doit se fonder sur les mêmes taxes de répartition et être effectuée de la même manière que pour les communications normalement établies sur le réseau public international utilisé. Ces communications sont partie intégrante des comptes internationaux afférents à ce réseau public et ne devraient faire l'objet d'aucune comptabilité supplémentaire entre Administrations.

Dans le cas où des taxes de répartition différentes seraient appliquées pour les communications téléfax, la comptabilité afférente à ces communications devrait faire l'objet d'états séparés.

Les mêmes dispositions s'appliquent pour les remboursements.

3.2 Toute taxe supplémentaire appliquée par une Administration pour la fourniture à l'utilisateur d'appareil de télécopie et/ou de facilités spéciales doit être conservée par cette Administration et ne doit pas figurer dans les comptes internationaux.

---

1) Un certain nombre d'Administrations ne permettent pas l'utilisation du réseau téléphonique public commuté international pour la transmission de télécopies.

2) Le réseau Datel est un réseau public qui se compose de circuits de qualité téléphonique répondant à certaines conditions (ils se conforment normalement aux dispositions de la Recommandation M.1020 [1]) ou de circuits téléphoniques affectés au service Datel. Ces circuits donnent aux Administrations la possibilité de garantir aux usagers la transmission des données ou des télécopies sur une base sûre.

3) Voir la Recommandation F.160 [2] ainsi que celle citée en [3].

3.3 La faculté du paiement à l'arrivée et le service des comptes transférés peuvent être admis sous réserve de l'observation des dispositions des Recommandations pertinentes du CCITT. La faculté du paiement à l'arrivée peut être admise sous réserve d'un accord bilatéral entre Administrations.

#### 4 Correspondance de service

4.1 Les télécommunications de service (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.192.

Les télécommunications privilégiées (telles que définies dans le Règlement des télécommunications internationales) devraient être traitées conformément à la Recommandation D.193.

4.2 Le § 4.1 ci-dessus ne s'applique pas aux communications téléfax de service et en franchise de taxe échangées par les Administrations postales<sup>4)</sup> sur les réseaux de télécommunication publics internationaux, sauf en cas d'accord avec les Administrations des télécommunications<sup>4)</sup> concernées.

#### 5 Remboursements

5.1 Les taxes de communications du service international téléfax peuvent faire l'objet de remboursements à la discrétion des Administrations lorsque des dérangements affectant les circuits ou les équipements fournis par les Administrations empêchent le déroulement satisfaisant des transmissions. Cependant le remboursement des taxes peut ne pas s'appliquer lorsque la transmission sur le réseau public est admise sans «garantie», c'est-à-dire sans que la rapidité et/ou la qualité de transmission puissent être garanties.

5.2 Pour obtenir un remboursement, l'abonné doit s'adresser à l'Administration responsable du service de télécopie en présentant, à l'appui de sa demande de remboursement, le document original et la copie défectueuse reçue au lieu de destination, si cela est exigé.

#### Références

- [1] Recommandation du CCITT *Caractéristiques des circuits internationaux loués de qualité spéciale avec adaptation spéciale sur la largeur de bande*, Rec. M.1020.
- [2] Recommandation du CCITT *Dispositions générales relatives à l'exploitation des services publics internationaux de télécopie*, Rec. F.160.
- [3] Recommandation du CCITT *Dispositions générales relatives à l'exploitation du service public international de télécopie entre postes d'abonné téléfax*, Rec. F.180, § 5.

---

<sup>4)</sup> Les termes «Administration postale» et «Administration des télécommunications» sont définies comme suit:

- **Administration postale:** Administration, ou élément d'une Administration combinée des postes et des télécommunications, qui est chargée d'assurer les services postaux;
- **Administration des télécommunications:** Administration, ou élément d'une Administration combinée des postes et des télécommunications, qui est chargée d'assurer les services de télécommunications.